



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 14 NOV. 2016

Secrétariat général

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes,
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,
Monsieur le Président du Conseil départemental
Monsieur le Président du SDIS
Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat
Côtes d'Armor Habitat

Pour information

*Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
Monsieur le Directeur départemental des finances
publiques
Madame la Présidente de l'AMF*

Objet: Informations portant sur les évolutions des instructions budgétaires et comptables des collectivités locales, issues de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) -

P.J: 6 fiches pratiques

J'ai souhaité vous communiquer, les modifications issues de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dont certaines dispositions ont fait l'objet de décrets d'application.

I- L'actualisation des instructions budgétaires et comptables

1- Le développement du cadre budgétaire et comptable M.57

Le nouveau cadre budgétaire et comptable M.57 retrace l'ensemble des compétences exercées par toutes les catégories de collectivités territoriales et leur permet d'utiliser les règles budgétaires et comptables les plus récentes. Il repose principalement sur l'ordonnance du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables **aux métropoles** et sur le décret n°2014-1746 du 29 décembre 2014. Depuis le 1er janvier 2016, il est utilisé par l'ensemble des métropoles.

Le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République **ouvre la possibilité, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux autres établissements mentionnés à l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales, d'adopter le cadre budgétaire et comptable M.57.**

Les modalités de mise en oeuvre de ce droit d'option sont les suivantes:

- ce droit d'option doit prendre effet au début de l'exercice budgétaire;
- ce droit d'option prévoit la consultation préalable du comptable public;
- ce droit d'option prévoit que le recours au nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif.
- ce droit d'option ne s'applique pas aux dépenses obligatoires: les collectivités territoriales restent soumises, concernant les dépenses obligatoires, aux dispositions spécifiques qui les régissent (assujettissement aux règles d'amortissement et de provisionnement qui leur sont propres).

Pour information, la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur a mis à la disposition des métropoles, les maquettes budgétaires règlementaires, en fonction et en nature, correspondant aux budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire et compte administratif et comptable M.57. L'ensemble de ces maquettes est dématérialisé.

Sur le plan comptable, la collectivité locale devra utiliser la table de transposition disponible sur le site www.collectivités-locales.gouv.fr

2- La modification des instructions budgétaires et comptables existantes

Les modifications majeures arrêtées en 2015 pour 2016, sont exposées, **en annexe**, de la présente circulaire. Je vous précise que les maquettes 2016 consolidées sont disponibles sur le site collectivités-locales.gouv.fr

II- le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Je vous rappelle également, au regard du *décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire*, les informations concernant le DOB.

Les dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) imposent, désormais, aux collectivités locales – **les communes d'au moins 3500 habitants, les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le département**, un rapport présenté par l'exécutif sur :

- ❖ les orientations budgétaires envisagées sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement. *Sont précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment, en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.*
- ❖ les engagements pluriannuels : *notamment, les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.* Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- ❖ la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget (*avec, notamment, le profil de l'encours de dette visé par la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget*).

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, le département, ce rapport comprend également des informations relatives à :

- ❖ une présentation de la structure des effectifs ;
- ❖ l'évolution des dépenses de personnel comportant notamment *des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature*
- ❖ *la durée effective du travail.*

- ❖ *L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.*

Champ d'application des dispositions

Les syndicats mixtes fermés doivent appliquer ces règles, conformément aux articles L5711-1 du CGCT à l'article L.5211-36.

Les syndicats mixtes ouverts (article L.5722-1 du CGCT) sont, également, soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie, applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Les règles relatives au DOB s'appliquent **aux établissements publics administratifs** des communes de 3 500 habitants et plus (L.2312-1 du CGCT). Elles s'appliquent également **aux établissements publics industriels et commerciaux**, rattachés aux communes en application des dispositions de l'article L.2221-5 qui dispose que « *les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L.2221-10 et L.2221-14* ».

Les établissements publics rattachés aux autres collectivités sont soumises à ces mêmes dispositions conformément aux articles L.1412-1 et L.1412-2.

Modalités d'application du débat d'orientation budgétaire – obligation d'émettre une délibération spécifique

Les dispositions de la loi NOTRe imposent, aux collectivités locales que soit votée par leur assemblée délibérante, **une délibération spécifique** (articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT). Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du DOB mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

La délibération doit préciser que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et doit faire apparaître la répartition des voix sur le vote.

Transmission du rapport au représentant de l'Etat

L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'Etat s'applique à l'ensemble des collectivités, y compris les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 10 000 habitants (L.2312-1).

III- Etude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement.

L'article D.1611-35 du CGCT a été créé par le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi NOTRe.

Les dispositions de cet article sont les suivantes : « *en application de l'article L.1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement* ».

L'article D.1611-35 du CGCT précise le seuil, pour chaque niveau de collectivité, à partir duquel cette étude d'impact doit être établie. A cette fin, il vous est joint, en annexe, une fiche indiquant ces seuils.

IV- Transmission de documents budgétaires à la Préfecture dans le cadre de la prochaine période budgétaire

Dans le cadre de la prochaine période budgétaire, je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présentation et envoi, à mes services, des différents documents budgétaires. Tout dossier complet évitera les demandes de pièces manquantes et facilitera les contrôles et suivis.

A ce titre, je vous rappelle de bien vouloir joindre *en annexe des maquettes budgétaires* :

Pour le compte administratif (CA) :

- la délibération d'approbation du compte de gestion
- la délibération d'approbation du CA
- **les résultats budgétaires et les résultats d'exécution** - extrait du compte de gestion (HELIOS Etats II-1, II-2) pages 22 à 24.
- les justificatifs des restes à réaliser en recettes d'investissement si nécessaire

Pour le Budget primitif (BP) :

- la délibération d'approbation du BP
- la délibération d'affectation des résultats si besoin

Par ailleurs, je vous informe qu'une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières doit, en outre être jointe au budget primitif et au compte administratif (L.2313-1 du CGCT pour les communes, L.3313-1 du CGCT pour les départements).

Cette disposition s'applique à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (L.5211-36 du CGCT). Cette note de présentation doit être transmise, à la préfecture, en même temps que les documents budgétaires. Un modèle- type, qui n'a pas de caractère obligatoire, vous est joint en fiche 2.

Vous trouverez, ci-joint, une présentation, sous forme de fiches pratiques ayant trait à des thèmes tels que :

- les éléments concernant l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement -**fiche 1**
- la présentation –**à titre indicatif**- brève et synthétique d'éléments pouvant être annexés au budget primitif et au compte administratif –**fiche 2**
- les évolutions récentes relatives aux emprunts des collectivités locales- **fiche 3**
- les principales modifications apportées aux instructions budgétaires et comptables pour 2016-**fiche 4**
- les dispositions concernant les budgets annexes (périmètre/définition/financement)- **fiche 5**
- la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaire- **fiche 6**

Mes services restent à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires qui vous serait nécessaire.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Gérard DEROLIN